**Cours numéro : 03**

**Organisation du service de l’état civil**

**تنظيم مصلحة الحالة المدنية**

**01- les officiers de l’état civil**

**ضباط الحالة المدنية**

Les officiers de l’état civil sont :

* Le président de l’assemblée populaire communale.
* Les vices présidents de l’assemblée populaire communale.

A l’étranger :

* Les chefs de missions diplomatiques pourvus d’une circonscription, consulaire et les chefs de postes consulaire.

Le président de l’assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité délégué à un ou plusieurs agents communaux occupant des emplois permanents, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu’il exerce en tant qu’officier d’état civil.

L’arrêté portant délégation est transmis au wali et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée.

A l’étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvues d’une circonscription consulaire et les chefs de postes consulaires peuvent être suppléés.

**2- rôle et compétence**

**المهام والاختصاصات**

 L’officier de l’état civil est chargé de:

* Constater les naissances et d’en dresser acte ;
* De dresser les actes de mariage ;
* De constater les décès et d’en dresser acte ;
* De tenir les registres de l’état civil ;
* De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives de la commune, des missions diplomatiques ou des postes consulaires, et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, des copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;
* Recevoir, concurremment avec les notaires les autorisations à mariages des mineurs.

Les officiers de l’état civil n’ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser les actes que sur le territoire de leurs circonscriptions et ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

**3- responsabilité**

**المسؤولية**

 Les officiers de l’état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le control du procureur général.

**4- les actes de naissances**

**عقود الميلاد**

 Les déclarations de naissances sont faites, dans les cinq jours de l’accouchement à l’officier de l’état civil du lieu sous peine de sanctions pénal.

La naissance de l’enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à leur défaut, par les docteures en médecine, sages femmes ou autres personnes qui ont assisté à l’accouchement ; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile par la personne chez qui elle a accouché.

L’acte de naissance énonce le jour, l’heure et le lieu de naissance, le sexe de l’enfant et les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et, s’il y a lieu, ceux du déclarant.

**5- les actes de mariages**

**عقود الزواج**

 L’acte de mariage est dresser par l’officier de l’état civil compétent, soit celui du domicile des futurs époux ou celui de l’un des deux, soit celui du lieu ou l’un des futurs époux a sa résidence continue depuis un mois à la date du mariage.

Ce délai n’est pas exigé des nationaux.

Après avoir établi l’acte de mariage, l’officier de l’état civil remet aux époux un livret de famille constatant le mariage.

L’acte de mariage doit comprendre :

* Les noms, prénoms, date et lieux de naissances des conjoints ;
* Les noms, prénoms des pères et mères ;
* Les noms, prénoms et âges des témoins ;
* Le cas échéant l’autorisation à mariage prévue par la loi
* Eventuellement, la dispense d’âge accordée par l’autorité compétente.

**5- les actes de décès**

**عقود الوفيات**

L’acte de décès est dressé par l’officier de l’état civil de la commune ou le décès à lieu, sur déclaration d’un parent du défunt ou sur celle d’une personne possédant sur son état civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Les déclarations doivent être faites, dans un délai de 24 heures, à compter du décès. Ce délai peut être prorogé par décret, pour les wilayas de la Saoura et des oasis.

L’acte de décès doit énoncer :

* Le jour, l’heure et le lieu du décès.
* Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.
* Les prénoms, noms professions et domiciles de ses père et mère.
* Les prénoms et nom de l’autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.
* Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s’il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.